

sier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatorze mille neuf cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1873, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1873.			
Chapitre IV.....		6,824	65
— V.....		7,068	06
— IX.....		763	84
— XVI.....		266	43
TOTAL.....		14,922	98

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mars 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 61. — DÉCISION du 17 mars 1873 réglant la délivrance des cartes de l'état civil.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'utilité des cartes de l'état civil délivrées aux Tahitiens en vertu de la loi du 11 mars 1852 et de l'ordonnance des 17-18 janvier 1866 ;

Attendu que les pertes de ces cartes, par suite de négligence, augmentent journellement et que leur renouvellement incessant occasionne des frais importants au service indigène ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCISIONS :

Les cartes de l'état civil seront délivrées gratuitement une première fois.

La délivrance de nouvelles cartes, en remplacement de celles qui seront égarées ou en mauvais état, donnera lieu au droit de cinquante centimes au profit de la caisse indigène.